



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Références : BAUIC/VM

Dossier suivi par : Mme MAGNIEN

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
L'EARL Les sources de l'Etre à POLLIAT**

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-17 et L.214-18, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2130-1 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022 – 2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique n° 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 du préfet de bassin portant classement de l'Etre en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1988 autorisant le GAEC piscicole TEPPE à exploiter un élevage de truites sur la commune de POLLIAT, lieu-dit " Les Mollières " ;
- VU le courrier du 16 mars 2023, prenant acte de la reprise du GAEC piscicole TEPPE à compter du 20 février 2023 par l'EARL Les sources de l'Etre ;

- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 prescrivant des mesures complémentaires à l'EARL Les sources de l'Etre à POLLIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2025 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé au titre du code de l'environnement concernant des travaux de renaturation de l'Etre au lieu-dit « les Molières » sur la commune de POLLIAT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 novembre 2025 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'EARL Les sources de l'Etre par courrier du 2 décembre 2025 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'EARL Les sources de l'Etre suite à cette transmission ;

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale au titre des installations classées dont relève l'EARL Les sources de l'Etre emporte les autorisations au titre de la loi sur l'eau lorsque l'usage de l'eau est nécessaire à l'activité ICPE ;

CONSIDERANT que l'Etre est classé en « liste 2 » au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réceptionnés en date du 24 novembre 2025 par la Police de l'eau, et que par conséquent le rétablissement de la continuité écologique au seuil de la prise d'eau du moulin des Molières est réalisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : PRÉLÈVEMENTS EN EAU DE SURFACE

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2023 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.1.1 Prélèvements en eau de surface

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau de la rivière l'Etre pour les besoins de sa pisciculture.

L'eau est dérivée au moyen d'un canal. La pisciculture est alimentée par 3 prises de dérivation d'eau sur la rivière l'Etre classée en deuxième catégorie piscicole. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et respecter le débit réservé dans l'Etre ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE DU DÉBIT RÉSERVÉ

Les prescriptions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2023 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.1.4 Dispositif de contrôle du débit réservé

Le contrôle du niveau d'eau à l'entrée de la rivière de contournement est assuré au moyen de l'échelle limnimétrique placée au milieu de l'Etre au droit du seuil déversant (au niveau de l'OH21 sur le plan joint en annexe) ».

ARTICLE 3 : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE- ENTRETIEN

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2023 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.3 Continuité écologique- Entretien

La continuité écologique au droit du seuil de prise d'eau de la pisciculture est assurée par une rivière de contournement implantée en rive gauche de l'Etre sur 230 mètres, avec une pente de 0,5 % .

La prise d'eau est référencée sous le numéro ROE77816 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

L'ouvrage d'entrée dans la rivière de contournement est composé d'une chambre de régulation équipée d'un seuil en entrée dont les dimensions sont les suivantes :

- chambre de régulation : largeur de 2 m, longueur de 2 m et hauteur de 1 m,
- seuil d'entrée : 1,5 m de large muni d'une échancrure de 0,2 m x 0,2 m.

L'aménagement réalisé nécessite un suivi et un entretien régulier notamment après chaque crue. Ainsi le bénéficiaire doit :

- S'assurer que l'entrée hydraulique de l'ouvrage n'est pas obstruée, notamment par les branches et feuillages éventuels susceptibles de venir obstruer au moins partiellement l'échancrure, la crête du seuil ou la mini-rampe rugueuse à installer dans le bassin de régulation. Le cas échéant, un nettoyage de la section d'entrée est réalisé.
- Entretien du chenal de la rivière de contournement : vérifier que des branchages et/ou sédiments ne génèrent pas d'obstacle infranchissable pour les espèces piscicoles cibles, assurer un suivi du développement de la végétation sur les berges et dans le chenal.
- Vérifier la fonctionnalité de l'ouvrage de franchissement sous la piste d'accès à la pisciculture : absence d'obstruction à l'écoulement et aux espèces piscicoles cibles ; état de l'ouvrage et de ses entonnements amont/aval ;
- S'assurer que la sortie hydraulique de l'ouvrage est suffisamment attractive pour le poisson. La sortie ne doit pas être obstruée et le tirant d'eau doit être suffisant (0,20 m minimum).

L'ensemble de l'aménagement doit par ailleurs faire l'objet d'un suivi régulier de son état (ouvrages et chenal). Après chaque crue, il doit être vérifié qu'aucun désordre structurel susceptible d'entraîner des dommages n'est constaté. Le cas échéant, des travaux de réfection ou de remise en état sont réalisés pour éviter toute évolution risquant de menacer l'aménagement ».

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de POLLIAT pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à l'EARL Les sources de l'Etre – 731 chemin de Jouffroy – 01310 POLLIAT ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de POLLIAT,
 - au directeur départemental des territoires de l'Ain,
 - au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, - 6 JAN. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET